



Décision n° R20230712-1 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel  
Campagne 2023/2024

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13/06/2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024 ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **LA BOUZIGNASSE** ».

**DECIDE**

Référence territoire : « **04906** »            Territoire de chasse de : « **LA BOUZIGNASSE** »

Considérant, les avis recueillis lors de la réunion de la commission départementale compétente.

Considérant, l'avis défavorable de la commission départementale compétente à votre demande de plan de chasse pour le motif suivant : **Territoire insuffisant.**

**Article 1** La demande de plan de chasse, concernant le territoire « **LA BOUZIGNASSE** », pour l'espèce « **Cerf Elaphe et Chevreuil** » est refusée.

Fait à Mende, le 12 juillet 2023

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.